



Colmar, le 7 février 2014,

**La directrice académique
des services de l'éducation nationale
du Haut-Rhin**

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires
publiques du Haut-Rhin

Objet : prévention des risques liés à l'amiante

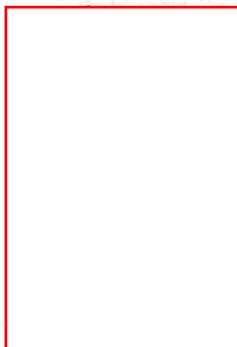
Références :

- décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, code du travail-4^{ème} partie,
- articles R 1334-27, -28, -29, R 1334-29-5 du code de la santé publique

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en France en 1997 (Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996).

Le dossier technique amiante (DTA) est un document obligatoire pour tous bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997. Il est destiné à organiser la prévention contre les risques liés à l'amiante.

Dossier suivi par



Chaque école doit disposer de la fiche récapitulative du DTA. L'interlocuteur sur ce point est la mairie.

En cas de présence d'amiante dans un bâtiment, des mesures de précaution sont à prendre pour protéger les personnels et les élèves. Le code de la santé publique impose une valeur limite du niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante.

Aucune intervention (perçage dans une cloison amiantée, dépose de dalle de faux plafond amiantée, intervention sur une dalle de sol amiantée...) ne peut être effectuée sur des matériaux contenant de l'amiante par des enseignants. Seules les personnes habilitées peuvent faire ce type de travaux.

Il revient au directeur d'école :

- de prendre connaissance de la fiche récapitulative du DTA ;
- d'éviter tout risque d'exposition à l'amiante en informant les personnels sur la présence d'amiante dans le bâtiment ;
- lorsqu'un matériau contenant de l'amiante est dégradé, il faut le signaler à la mairie et remplir une fiche de signalement dans le registre santé et sécurité au travail.

Si vous n'êtes pas en possession de la fiche récapitulative de DTA, il conviendra de renseigner le DUER sur le TBE. Pour toute question relative à la prévention des risques liés à l'amiante, Monsieur Wiesel, conseiller de prévention départemental se tient à votre disposition.

Maryse SAVOURET

21, rue Henner
B.P. 70548
68021 Colmar cedex